Copie en exécution du
Code Judiciaire
Exempt de droit art. 280-2° C. enr.

0002752

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Numéro du répertoire
2018 / 6348

Date du prononcé
29 août 2018

Numéro du rôle
2016/AR/2048

☐ Non communicable au receveur

Arrêt interlocutoire

Cour d'appel
Bruxelles

Arrêt

18ème chambre F
affaires civiles

Présenté le

Non enregistrable

1. La société DOYEN SPORTS INVESTMENTS LIMITED, société de droit maltais, dont le siège social est établi à Malte, Midas Court, Flat 4, 55, Triq Pace, Sliema, faisant élection de domicile au cabinet de Me HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33,
partie appelante,

représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33 et Me. Jean-Louis DUPONT, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

2. L'ASBL ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING UNITED, dont le siège social est établi à 4100 SERAING, Rue de la Boverie 253, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.276.867,
partie appelante,

représentée par Maître HISSEL loco Maître DEMBOUR François, avocat à 4000 LIEGE, Place de Bronckart 1 ;

3. VAN DER LAAN Aldo, domicilié à Raalterweg 27, 7451 KZ Holten (PAYS-BAS),
partie appelante,

représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33 et Me. Jean-Louis DUPONT, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

4. LOUWRENS Oort, domicilié à De Triomfboog 36, 7513 KM Enschede (PAYS-BAS),
partie appelante,

représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33 et Me. Jean-Louis DUPONT, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

5. WESTERINK Roy, domicilié à 1e Esweg 23, 7641 HH Wierden (PAYS-BAS),
partie appelante,

représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33 et Me. Jean-Louis DUPONT, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

6. SCHIPPER Stefan, domicilié à Harmsenweg, 7671 EE Vriezenveen (PAYS-BAS),
partie appelante,

représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33 et Me. Jean-Louis DUPONT, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

7. SPIT André, domicilié à Kruisingastraat 14, 7671 EM Vriezenveen (PAYS-BAS),
partie appelante,

représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33 et Me. Jean-Louis DUPONT, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

8. TIMMERMAN Brian, domicilié à Ploegschaar 16, 7641 HH Wierden (PAYS-BAS),
partie appelante,

représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33 et Me. Jean-Louis DUPONT, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

9. FOKKE Dirk, domicilié à Mauritshof 19, 7672 GB Vriezenveen (PAYS-BAS),
partie appelante,

représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33 et Me. Jean-Louis DUPONT, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

10. WIGGER Dianne, domiciliée à Geesterenseweg 25, 7671 PA Vriezenveen (PAYS-BAS),
partie appelante,

représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33 et Me. Jean-Louis DUPONT, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

11. JONKER Janna, domiciliée à Bruinehaarsweg 78, 7679 TJ Langeveen (PAYS-BAS),
partie appelante,

représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33 et Me. Jean-Louis DUPONT, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

12. ZWIJNENBERG Stephan, domicilié à Violierstraat 16, 7641 VM Wierden (PAYS-BAS),
partie appelante,

0002755

représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33 et Me. Jean-Louis DUPONT, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

13. KOPPELMAN Jan, domicilié à Oosteinde 76, 7671 AB Vriezenveen (PAYS-BAS),
partie appelante,

représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 EUPEN, Achenerstrasse 33 et Me. Jean-Louis DUPONT, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

CONTRE:

1. L'UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION ASBL (URBSFA), dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, avenue Houba de Strooper 145,
partie intimée,

représentée par Maître STEVENART Audry, avocat à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25 :

2. La FEDERATION INTERNATIONAL DE FOOTBALL ASSOCIATION, dont le siège social est établi à CH-8044 ZURICH, FIFA Strasse 20 PO BOX ;
partie intimée,

représentée par Maître TULCINSKY André, avocat à 1060 BRUXELLES, Rue d'Ecosse 28/1, Me. BARAV Ami, avocat à 75008 PARIS, 91, rue du Faubourg St-Honoré et Me. REYMOND Damien, avocat à 75013 PARIS, 49, boulevard de Port Royal ;

3. L'UNION EUROPEENNE DES SOCIETES DE FOOTBALL (UEFA), dont le siège social est établi à Route de Genève 46, CH-1260 Nyon 2 - SUISSE,
partie intimée,

représentée par Maître WAELBROEK Denis et Me. G. ERNES, avocats à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 489 ;

4. La FEDERATION INTERNATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS (FIFPRO), dont le siège social est établi à Scorpius 161, NL-2132 LR-Hoofddorp - NEDERLAND,
partie intimée,

0002756

représentée par Maître PAEPE Pieter, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 235 ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- l'arrêt interlocutoire le 11 janvier 2018 et les pièces y visées ;

- les conclusions de synthèse d'appel après réouverture des débats, déposées au greffe de la cour le 30 mars 2018 pour l'ASBL ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING UNITED, ci-après le « RFC Seraing United » ;

- les conclusions additionnelles sur la réouverture des débats déposées à la même date pour l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association ASBL, en abrégé l'URBSFA ;

- les conclusions récapitulatives de la FIFA après réouverture des débats déposées à la même date pour la Fédération Internationale de Football Association, en abrégé la FIFA ;

- les conclusions en réplique après réouverture des débats déposées à la même date pour l'Union européenne des sociétés de Football Association, en abrégé l'UEFA ;

- les « conclusions sur la demande d'écartement des conclusions » datées du le 16 mai 2018 et déposées le 22 mai 2018 pour le RFC Seraing United ;

- les « conclusions sur la demande d'écartement des éléments contenus dans les conclusions du RFC Seraing qui sont étrangers à l'objet de la réouverture des débats » déposées le 22 mai 2018 pour la FIFA ;

- les « conclusions sur la procédure dans le cadre de la réouverture des débats » déposées le 22 mai 2018 pour l'URBSFA ;

- les pièces déposées par les parties.

Entendu les conseils des parties appelantes et intimées à l'audience publique du 24 mai 2018, l'affaire ayant été mise en continuation pour dépôt de dossier à l'audience du 31 mai 2018, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

0002757

I. EXPOSE DES FAITS UTILES A L'APPRECIATION DU LITIGE ET ANTECEDENTS DU LITIGE ENTRE LES PARTIES

1.- La cour renvoie à l'exposé des faits et aux antécédents du litige entre parties repris dans l'arrêt interlocutoire, sous réserve des éléments complémentaires figurant dans le présent arrêt.

2.- Dans l'arrêt interlocutoire, la cour a rouvert les débats pour inviter certaines parties à s'expliquer sur la validité en droit belge des clauses d'arbitrage entre ces parties au vu de la généralité de ses termes (voir *infra*, sous la discussion du pouvoir de juridiction).

3.- Après l'arrêt interlocutoire, les parties ont déposé des conclusions selon le calendrier arrêté par la cour.

Ces conclusions n'ont pas modifié l'objet des demandes des parties, qui restent ceux exposés dans l'arrêt interlocutoire, sous la seule réserve que le RFC Seraing United a légèrement modifié le libellé des questions préjudicielles que les parties appelantes souhaitent voir poser à la CJUE.

4.- S'agissant de l'exposé des faits, il peut être ajouté, par rapport à la procédure disciplinaire engagée par la FIFA contre le RFC Seraing United en raison de conventions de TPO conclues avec Doyen Sports (cfr n° 5 de l'arrêt interlocutoire) que, par arrêt du 2 mars 2018, le tribunal fédéral suisse a rejeté le recours du club contre la sentence du TAS.

Par ailleurs, de nouvelles actions en référé ont été intentées, sans succès :

- Le 27 juin 2017, le président du tribunal de première instance de Liège, division Liège, a rejeté, pour défaut d'urgence, la demande formée par le RFC Seraing United contre l'URBFSA et la FIFA, visant notamment la suspension de la sanction disciplinaire prononcée par le TAS jusqu'à ce que la cour de céans se prononce dans la présente procédure sur les mesures provisoires sollicitées (article 19, alinéa 3 du Code judiciaire); la FIFPRO et l'UEFA avaient fait intervention volontaire dans ce litige ;
- Le 24 août 2017, le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rejeté la demande formée par des parents de joueurs mineurs amateurs du RFC Seraing United et des joueurs majeurs professionnels, à l'encontre de l'URBFSA, tendant à ce qu'il soit ordonné à l'URBFSA de les enregistrer comme joueurs, sous peine d'astreinte et à ce qu'il lui soit fait injonction de suspendre les sanctions disciplinaires résultant de la sentence arbitrale du TAS jusqu'à ce que la cour de céans se prononce dans la présente procédure sur les mesures provisoires sollicitées (article 19, alinéa 3 du Code judiciaire); la FIFA avait fait intervention volontaire dans ce litige ;

0002758

II. QUESTION PREALABLE : ADMISSIBILITÉ DES CONCLUSIONS DÉPOSÉES APRÈS LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS POUR LE RFC SERAING UNITED

5.- La **FIFA** invoque devant la cour que les conclusions déposées pour le RFC Seraing United contiendraient des éléments étrangers à la réouverture des débats, qui devraient dès lors être écartés (dans les premières conclusions après l'arrêt interlocutoire la FIFA vise tous les développements des conclusions, sauf pp. 12 à 18 et dans les conclusions spécifiques sur l'écartement, elle vise les pages 7 à 12 et 23 à 67, de même que les pièces 94 à 119). Elle reproche notamment au RFC Seraing Limited d'avoir inclus dans ses conclusions des développements portant sur le pouvoir de juridiction en général et l'exception d'arbitrage, mais allant au-delà des questions posées par la cour dans l'arrêt interlocutoire.

Subsidiairement, elle demande de fixer un nouveau calendrier de conclusions et une nouvelle audience pour permettre aux parties intimées de répondre aux passages critiqués des conclusions du RFC Seraing United et aux pièces nouvelles.

L'**UEFA** partage les critiques de l'UEFA concernant le caractère trop large des conclusions du RFC Seraing United (p. 9 de leurs conclusions), qualifiant son attitude d'abusive, mais sans en tirer de conséquences juridiques.

L'**URBSFA** fait valoir les mêmes critiques et sollicite l'écartement « *des développements et pièces qui sortent du cadre de la réouverture des débats* », sans référence plus précise (p. 9 de ses conclusions).

Le **RFC Seraing United** se défend d'avoir excédé l'objet de la réouverture des débats.

6.- L'article 775, alinéa 1 du Code judiciaire dispose que « *Si la réouverture des débats est ordonnée, le juge invite les parties à s'échanger et à lui remettre, dans les délais qu'il fixe et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs conclusions sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci. Le cas échéant, il fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet qu'il détermine* ».

La réouverture des débats est limitée à l'objet indiqué par le juge.

Pour cette raison, la Cour de cassation décide qu' : « *Après la réouverture des débats, des extensions ou des modifications de la demande ne peuvent être formulées que lorsqu'elles sont en rapport avec l'objet de la réouverture des débats* » (Cass., 20 septembre 2010, Pas., 2010, p. 2309.- v. aussi H. Boularbah et B. Biemar, F. Laune et C. Marquet, « L'instruction de la cause et les incidents », in *Actualités en droit judiciaire*, Larcier, CUP, 2013, p. 264, n° 100).

0002759

De même, en règle, sauf reprise des débats *ab initio* suite à un changement de siège, l'article 775 alinéa 1 du Code judiciaire exclut l'introduction de moyens nouveaux étrangers à l'objet de la réouverture des débats (Cass. 17 janvier 2013, RG C.11.0582.F, Pas. 2013, liv. 1, 97).

7.- En l'espèce, l'arrêt interlocutoire limite la réouverture des débats à « *la légalité [de la] soumission à l'arbitrage exprimée en des termes généraux, couplée à une interdiction de saisir les tribunaux étatiques* » et à « *la conséquence de ces termes généraux par rapport à la qualification de convention d'arbitrage au sens des articles 1681 et 1682, § 1 du Cde judiciaire* » (§ 48 de l'arrêt).

Le RFC Seraing United a dépassé l'objet de cette réouverture des débats en concluant de manière générale sur l'exception d'arbitrage, alors que la réouverture des débats ne porte que sur la légalité de la soumission à l'arbitrage au vu de la généralité de ses termes, par rapport aux dispositions des articles 1681 et 1682, § 1 du Code judiciaire.

Les développements et moyens contenus sans ses conclusions après réouverture des débats aux pages :

- 7 (à partir du chapitre II) à 12 ;
- 25 à 67,

excèdent l'objet de la réouverture des débats et sont dès lors écartés.

Il n'y a par contre pas lieu d'écarter du dossier les pièces nouvelles du RFC Seraing United.

III. POUVOIR DE JURIDICTION

3.1. Exception d'arbitrage soulevée par l'URBSFA, la FIFA et l'UEFA envers le RFC Seraing United

8.- Dans l'arrêt interlocutoire, la cour relève que :

- la définition de la convention d'arbitrage en droit belge implique *a priori* que celle-ci fasse référence à un rapport de droit déterminé, ce qui est aussi exprimé dans la définition de la loi type de la CNUDCI qu'à l'article II de la Convention de New York ;
- en l'espèce, les clauses invoquées apparaissent très générales, visant tout litige entre (notamment) un club et la FIFA (article 59.1. des statuts de la FIFA) et tout litige entre un club et l'UEFA (art. 61 des statuts de l'UEFA), quel que soit l'objet de ces litiges, et avec une interdiction corrélative de saisir un tribunal étatique, sauf si ce recours est spécifiquement prévu par les statuts de la FIFA (art. 59.2. des statuts de la FIFA).

0002760

La cour invite les parties désignées dans l'arrêt interlocutoire à s'expliquer sur une telle soumission à l'arbitrage exprimée en des termes généraux, couplée à une interdiction de saisir les tribunaux étatiques, et sur la conséquence de ces termes généraux par rapport à la qualification de convention d'arbitrage au sens des articles 1681 et 1682, § 1 du Code judiciaire.

3.1.1. Positions des parties après la réouverture des débats

9.- Le **RFC Seraing United** fait valoir que la généralité de la clause arbitrage invoquée et l'interdiction généralisée de recourir aux tribunaux étatiques sont illégales et contraires à l'ordre public.

En outre, il soutient que la FIFA ne peut invoquer aucun intérêt légitime susceptible de justifier en l'espèce la généralité des termes de la clause arbitrale.

Le caractère d'ordre public de la règle est lié aux exigences de l'article 6.1. de la CEDH et aux exigences du procès équitable. Il invoque aussi le récent arrêt *Achméa*, rendu par la CJUE[1], concernant l'importance d'un véritable contrôle juridictionnel lorsque des dispositions fondamentales du droit de l'Union sont en jeu.

10.- La **FIFA** se réfère – sans donner d'explication – à la version 2016 de ses statuts, dont les dispositions sont similaires à la version 2015 des statuts reprises dans l'arrêt interlocutoire.

Elle considère tout d'abord que la clause d'arbitrage contenue dans ses statuts « *est circonscrite dans un cadre déterminé* », dès lors qu'elle ne s'applique « *qu'aux litiges qui surviennent ou qui sont susceptibles de survenir en raison des activités et des décisions de la FIFA dans le cadre de son objet social et des rapports de droit qu'elle entretient avec les personnes et entités visées à l'article 59.1. de ses statuts* (...). *Est tout à fait valable, une clause d'arbitrage applicable à tous les différends pouvant surgir entre les parties du fait de leur relation et qui sont susceptibles de s'élever entre elles relativement à leur rapport de droit. Dès lors la clause d'arbitrage contenue dans les statuts de la FIFA concerne clairement un 'rapport de droit déterminé' rationae materiae et rationae personae, d'un 'caractère particulier', à savoir les litiges ayant un rapport direct avec le football ou avec l'organisation*

[1] Cour de justice, arrêt du 6 mars 2018, Slowatische Republik c. Achmea, affaire C-284/16.

du football par la FIFA, et est conforme aux prescrits du Code judiciaire » (p. 14, n° 11 de ses conclusions).

Elle fait valoir que l'exigence, selon laquelle la clause d'arbitrage se rapporte à un rapport de droit déterminé, s'interprète largement et a rarement été source de contestation devant les juridictions nationales. Elle se réfère notamment à cet égard à la validité reconnue de la clause d'arbitrage figurant dans les statuts d'une société ou d'une association.

Elle considère que la clause vise un rapport de droit déterminable ou déterminé en raison du fait qu'elle-même n'agit que pour poursuivre son objet social, et que la clause ne vise que les personnes qui y sont visées, et non tout tiers.

Elle ajoute que, conformément à l'article S12 du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS, l'arbitrage n'intervient nécessairement que pour « la résolution de litiges survenant dans le domaine du sport », ce qui circonscrit aussi les litiges soumis à l'arbitrage prévu.

Elle estime dès lors la clause d'arbitrage limitée au niveau de l'origine du litige, *rationae personae*, et *rationae materiae*. Elle invoque par ailleurs un principe d'interprétation large de la clause, en vertu du principe de «*favor arbitrandum* ».

11.- **L'UEFA** soutient aussi que le « rapport de droit déterminé » énoncé à l'article 1681 du Code judiciaire se définit de manière extensive. Selon elle, cette exigence est satisfaite « *dès lors qu'il existe une convention d'arbitrage pour former la base d'une procédure arbitrale* » (p. 24, n° 30 de ses conclusions).

Elle estime que si la clause d'arbitrage est générale « *en ce qu'elle fait référence à toute forme de litige 'sportif' découlant de l'exécution des statuts et des règlements de l'URBFSFA, de la FIFA et de l'UEFA, le rapport de droit entre les parties n'en demeure pas moins déterminé* » (p. 27, n° 35 des conclusions).

Elle se prévaut aussi du fait que l'article 67 des statuts de la FIFA comporte des exceptions à la compétence du TAS, qui n'est dès lors pas sans limite.

12.- L'**URBSFA** soutient que la soumission des parties à l'arbitrage est valable car elle se réfère à un rapport de droit déterminé :

0002762

- le litige doit concerner « les statuts, règlements, directives et décisions de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA », tant selon les articles 37 et 38 des statuts du RFC Seraing United que selon l'article 104 du Règlement de l'URBSFA ;
- la clause ne vise que les litiges entre certains acteurs déterminés du football, à savoir « *entre la FIFA, les associations membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents organisateurs de matches licenciés et les intermédiaires* » ;
- il faut que le litige soit relatif au sport puisque le TAS n'est pas compétent pour trancher des litiges qui y sont étrangers.

L'URBSFA se réfère également à la validité reconnue des clauses d'arbitrages figurant dans les statuts de sociétés ou d'associations.

Elle fait aussi remarquer qu'avant la réouverture des débats, le RFC Seraing United n'avait pas mis en doute la validité de la clause arbitrale au regard de l'article 1681 du Code judiciaire.

3.1.2. Appréciation par la cour

13. L'arbitrage revêt un caractère consensuel : il trouve sa source et sa justification dans la volonté des parties de recourir à ce mode alternatif de règlement des conflits, en lieu et place des tribunaux étatiques.

Comme indiqué à l'article 1681 du Code judiciaire, « *une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles* ***au sujet d'un rapport de droit déterminé****, contractuel ou non contractuel* » (mise en évidence ajoutée). La convention d'arbitrage ne se voit dès lors reconnaitre un effet, en droit belge, que si elle concerne un rapport de droit déterminé.

Les dispositions du Code judiciaire en matière d'arbitrage trouvent leur origine dans la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg le 20 janvier 1966. L'article 1 de cette loi uniforme dispose que « *Tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage* ».

Le « rapport de droit déterminé » fait référence à l'expression utilisée à l'article II de la Convention de New York, ce qui est confirmé par le rapport explicatif des experts concernant

0002763

la Convention de Strasbourg[2]. Ils ajoutent que « *le 'rapport de droit déterminé' vise, entre autres, l'ensemble des obligations découlant d'un contrat entre les parties ou l'ensemble des relations juridiques d'un caractère particulier* ».

De même, le « Guide de l'ICCA pour l'interprétation de la Convention de New York – Manuel à l'attention des juges »[3] énonce que l'exigence que la convention d'arbitrage concerne un rapport de droit déterminé « *est certainement remplie dans le cas d'une clause d'arbitrage concernant les différends découlant du contrat dans lequel la clause figure. En revanche, cette exigence ne serait pas remplie si les parties soumettaient à l'arbitrage tous les litiges existants ou futurs portant sur tous les sujets possibles* » (p. 20).

Selon les auteurs de doctrine belge, cette exigence que la clause se rapporte à un « rapport de droit déterminé » implique qu'il n'est pas possible de « *prévoir de manière générale que tous les litiges pouvant survenir entre deux parties seront réglés par voie d'arbitrage sans référence à tout le moins à un rapport de droit déterminé* » (G. Keutgen et G.A. Dal, L'arbitrage en droit belge et international, Bruxelles, Bruylant, Tome 1, 3ème édition, 2017, p. 117-118, citant eux-mêmes M. Storme ; dans le même sens J. Linsmeau, citée dans l'arrêt interlocutoire).

Il est vrai que, tant en Belgique qu'au niveau mondial, les auteurs relèvent que l'exigence que la clause d'arbitrage se rapporte à un rapport de droit déterminé a rarement été source de contestation devant les juridictions (cfr, notamment, Guide du Secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York, édition 2016, p. 51 ; G. Born, International commercial arbitration, 2ème éd., 2014, Wolters Kluwer, p. 295[4]).

Cela n'implique pas que cette exigence, présente tant dans les instruments internationaux que dans le droit belge, ne serait plus applicable. L'évolution de l'arbitrage dans le monde du sport en un système globalisé et relativement fermé, constitue un nouveau développement réalisé au cours des dernières années, dont toutes les implications n'ont sans doute pas encore été explorées.

L'exigence se rattache au droit d'accès à la justice (article 6.1. CEDH et article 47 de la Charte des droits de l'homme de l'UE), au respect de la volonté des parties (éviter qu'elles ne soient surprises par l'application de la clause à des différends qu'elles n'avaient pas anticipé), voire

[2] Rapport produit par la FIFA en pièce 2 de son dossier de documentation. Il est aussi fait référence à ce rapport dans les travaux parlementaires de la loi belge.

[3] Produit en pièce 7 du dossier de documentation de la FIFA.

[4] Produit en pièce 9 du dossier de documentation de la FIFA.

également à la préoccupation « *d'éviter que la partie qui se trouve dans une situation de plus grande puissance économique n'impose à la partie adverse un for général déterminé* ».[5]

14. La clause d'arbitrage résultant de la combinaison des différentes dispositions statutaires des parties et en vertu de laquelle les parties ont en principe accepté que le litige soit de la compétence du TAS (cfr para 31 de l'arrêt interlocutoire, en particulier les articles 66 et 59 des statuts de la FIFA) est générale, et ne comporte aucune référence à un rapport de droit déterminé.

Elle découle de l'engagement pris par le RFC Seraing United à l'article 37 de ses statuts de « *respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA* », de l'article 66 des statuts de la FIFA (« *la FIFA reconnaît le recours au (...) TAS (...) en cas de litige entre la FIFA, les membres, les confédérations, les ligues, les clubs (...)* »), ainsi que de son article 59.1. et 2 (« *Les confédérations, les membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toute les dispositions nécessaires pour leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS* », et « *Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA (...)* », ainsi que de l'article 61 des statuts UEFA pour celle-ci, et 104 des statuts de l'URBFSA pour celle-là.

Ainsi, la soumission à l'arbitrage est prévue de manière générale à tout litige entre certaines parties, incluant la FIFA, l'UEFA, l'URBFSA et les clubs de football (donc le RFC Seraing) mais sans aucune précision ou indication quant au rapport de droit concerné. L'arbitrage du TAS est ainsi prévu comme mode de règlement pour tout litige entre ces parties, avec une portée générale, sous réserve de dispositions différentes concernant des litiges de type particulier.

La volonté des rédacteurs de la clause est visiblement d'appréhender tout type de litige entre les parties désignées, ce qui en fait une clause générale, qui ne peut recevoir d'application, car ne constituant pas une clause d'arbitrage reconnue en droit belge.

15. La FIFA soutient qu'implicitement, la clause serait circonscrite, parce qu'elle ne s'appliquerait qu'aux litiges pouvant survenir en raison des activités et décisions de la FIFA dans le cadre de son objet social et des relations qu'elle entretient avec ses membres et les

[5] Cfr cette expression par l'avocat général Tesauro dans l'affaire Powell, C-214/89, Cour de justice, arrêt du 10 mars 1992, concernant le « rapport de droit déterminé » exigé pour la clause d'élection de for dans la Convention de Bruxelles, cité par H. Gaudemet-Tallon, Compétence et exécution des jugements en Europe, 3ème édition, LGDJ, p. 109. Produit en pièce 14 du dossier de documentation de la FIFA.

0002765

entités visées, les activités de la FIFA, comme celles du RFC Seraing United, étant limitées par le principe de la spécialité légale et celui de la spécialité statutaire.

Les limitations issues de ces deux principes ne suffisent cependant pas à caractériser un rapport de droit déterminé. A suivre la thèse de la FIFA, des personnes morales pourraient ainsi toujours valablement convenir entre elles d'une clause d'arbitrage applicable à tout litige survenant entre elles, au seul motif que leurs activités seraient limitées par leurs statuts, ce qui n'est, précisément, comme indiqué ci-avant, pas admis.

Ne caractérise pas non plus un rapport déterminé le fait que, selon la FIFA, la clause ne s'appliquerait implicitement qu'aux « litiges sportifs » parce que le TAS lui-même ne pourrait être saisi que de tels litiges. Pareille précision ne figure pas dans la clause arbitrale elle-même et le TAS est une entité tierce libre de modifier ses statuts et règlements, indépendamment de la question de savoir si le caractère « sportif » des litiges concernés suffirait à considérer que la clause se réfère à un rapport de droit déterminé.

Enfin, il est inexact de soutenir, comme le fait l'URBFSA, que la clause arbitrale ne concernerait que les litiges concernant *« les statuts, règlements, directives et décisions de l'URBFSA, de la FIFA et de l'UEFA »*. Les engagements pris par le RFC Seraing dans ses statuts (article 37) et par l'URBFSA dans son Règlement (article 104) de respecter ces statuts, règlements et directives, sont la source du caractère en principe obligatoire pour ces parties des « engagements » de soumission à l'arbitrage prévus à l'article 59 des statuts de la FIFA. Ils ne sont pas définis comme l'objet de l'arbitrage.

L'article 38.2. des statuts du RF Seraing United selon lequel « *Tout litige arbitral comportant un élément d'extranéité, propre à le soumettre aux instances internationales de la FIFA et relatif aux statuts, règlements, directives de la F.I.F.A. sera soumis aux instances arbitrales créées au sein de celle-ci* », ne peut fonder l'exception d'arbitrage, puisqu'il y est fait référence à un arbitrage au sein d'instances arbitrales « créées au sein » de la FIFA, ce qui ne peut viser le TAS, qui est une institution tierce par rapport à la FIFA.

Les appelantes invoquent en vain le principe de « *favor arbitrandum* », qui ne constitue pas un principe général de droit qui permettrait d'aller à l'encontre de la règle de spécificité de la convention d'arbitrage prévue aux articles 1681 et 1682 du Code judiciaire.

Plus généralement enfin, les parties intimées ne peuvent être suivies lorsqu'elles prétendent que le rapport de droit serait déterminé en ce qu'il ne viserait que certaines entités. En effet, une clause d'arbitrage, même conclue entre deux personnes, doit concerner un rapport de

0002766

droit déterminé, excluant que ces personnes se trouvent liées de manière générale pour tout litige entre elles.

Est également irrelevant le fait que, pour certaines matières et avec certaines personnes (cfr conclusions de la FIFA après la réouverture des débats, para 28), la FIFA prévoit la compétence des juridictions étatiques zurichoises, ou d'un tribunal arbitral zurichois sans lien avec le TAS. Ces exemples ne font que confirmer que la compétence du TAS est prévue par la FIFA de manière générale, comme l'indique la clause arbitrale litigieuse, sous réserve de règles dérogatoires expresses qui concernent, elles, des rapports de droit déterminés.

Enfin, les parties intimées ne peuvent se prévaloir d'un parallèle avec la validité généralement reconnue aux clauses d'arbitrage insérées dans les statuts d'une société qui visent le plus souvent les litiges relatifs au droit des sociétés au sens strict (concernant notamment la qualité d'associé, la validité d'une décision d'assemblée générale) survenant entre la société et ses actionnaires en tant que tels (cfr notamment Cour de justice, arrêt du 10 mars 1992, affaire C-214/89, sur question préjudicielle par rapport à l'article 17 de la Convention de Bruxelles) ; tel n'est pas le cas du présent litige, qui concerne un litige opposant la FIFA, l'UEFA et l'URBFSA à un club de football qui n'est pas membre directement des associations suisses FIFA et UEFA, et qui touche à la validité de dispositions règlementaires adoptées par la FIFA.

16. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'arbitrage invoquée par la FIFA, l'UEFA et l'URBFSA est rejetée, la clause invoquée ne concernant pas un rapport de droit déterminé, et ne pouvant dès lors être reconnue comme une convention d'arbitrage au sens des articles 1681 et 1682, § 1 du Code judiciaire.

3.2. Exception d'incompétence internationale pour connaître des demandes de Doyen Sports et des parties intervenantes envers la FIFA et l'UEFA

3.2.1. Position des parties

17. **La FIFA et l'UEFA**, dont les sièges sont établis en Suisse, contestent la compétence internationale des juridictions belges dans le cadre du présent litige.

Elles se fondent sur la règle figurant à l'article 2.1. de la Convention de Lugano révisée. Elles considèrent que les exceptions à cette règle invoquées par Doyen Sports et les parties intervenantes – tant celle résultant de l'article 5.3. que celle résultant de l'article 6.1. de la

Convention de Lugano révisée - ne s'appliquent pas comme l'a admis le tribunal de commerce dans le jugement *a quo*.

En particulier, l'exception prévue à l'article 5.3. de la Convention (compétence, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, du tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire) serait inapplicable ; cette règle est fondée sur l'existence d'un lien de rattachement étroit entre la contestation et le tribunal du lien où le fait causal a produit directement ses effets dommageables ; il n'existerait, en l'espèce, aucun lien de rattachement étroit entre le litige concernant les règles de la FIFA adressées à l'ensemble des clubs de football (au niveau mondial) et les juridictions de Bruxelles. Le lien de rattachement n'existerait qu'avec les juridictions du siège de la FIFA, à savoir le tribunal de Zurich. En outre, en ce qui concerne Doyen Sports, celle-ci n'est pas le destinataire des règles de la FIFA et ne saurait être considérée que comme une victime indirecte des agissements de la FIFA[6] ; au demeurant Doyen Sports est une société établie à Malte, sans lien avec la Belgique. En ce qui concerne le RFC Seraing, celui-ci est certes un club belge, mais qui n'exerce pas son activité dans le ressort des juridictions de Bruxelles.

L'UEFA ajoute que l'intervention volontaire du RFC Seraing n'est qu'un accessoire de la demande principale de Doyen Sports, en sorte que l'incompétence internationale des juridictions saisies pour connaître de la demande principale rejaillit sur elle. En outre, son dommage est aussi indirect, en ce qu'il ne résulte que de la conclusion d'un contrat de TPO alors que la FIFA avait déjà adopté sa nouvelle réglementation. La conclusion de ce contrat aurait été faite en connaissance de cause par le RFC Seraing, pour permettre artificiellement aux parties de justifier de la compétence des tribunaux belges et échapper au juge naturel compétent (les tribunaux suisses), ce qui constitue un abus de procédure.

L'UEFA étend son raisonnement aux autres intervenants volontaires, présentés comme « supporters du club FC Twente ») et qui sont domiciliés aux Pays-Bas (M. van der Laan et consorts). Le préjudice invoqué par ceux-ci, à savoir l'impossibilité alléguée d'assister aux rencontres européennes du club néerlandais FC Twente, ne présenterait aucun lien avec la Belgique ou le ressort des tribunaux de Bruxelles.

Elles concluent aussi à l'inapplicabilité de la règle prévue à l'article 6.1 de la Convention (possibilité d'attraire un défendeur étranger devant le tribunal du domicile d'un co-défendeur), car la citation ne formulait aucune demande contre l'URBFSA ; ce n'est que pas

[6] L'UEFA ajoute que le préjudice allégué par Doyen est indirect à un second titre, en ce que la conclusion des contrats litigieux de TPO avec le RFC Seraing est postérieure l'adoption des nouvelles règles FIFA interdisant le TPO.

0002768

conclusions qu'une demande a été formée contre cette partie, vraisemblablement pour invoquer l'article 6.1. de la Convention.

18.- **Les parties appelantes** réfutent l'exception d'incompétence soulevée. Selon elles, la compétence internationale est justifiée tant par l'article 5.3. de la Convention de Lugano que par son article 6.1.

3.2.2. Décision de la cour

19.- La cour n'est pas liée par l'appréciation de sa compétence réalisée dans son arrêt rendu en référé (arrêt du 10 mars 2016, RG 2015/KR/54), car elle doit à présent apprécier la question de sa compétence au fond ; elle peut néanmoins s'inspirer des développements qu'elle y a consacrés.

La cour observe que l'exception d'incompétence internationale n'est soulevée que par la FIFA et par l'UEFA. L'URBFSA ne s'est pas exprimée sur cette question devant la cour, et relève, avec raison, que la cour n'est saisie à son encontre que de la demande formée par le RFC Seraing United, les demandes formées par Doyen Sports et les autres parties intervenantes ayant été renvoyées par le jugement *a quo* au tribunal d'arrondissement par une décision non appelée.

20.- Le pouvoir de juridiction doit être vérifié au regard des dispositions de la Convention de Lugano de 2007 « concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », conclue entre les Etats membres de l'Union et certains Etats tiers, au nombre desquels la Suisse (ci-après la « Convention »). Elle succède à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 et constitue un accord parallèle au règlement CE n° 44/2011 « concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale » (dit « Règlement Bruxelles I »)[7], dont le contenu est quasiment identique à celui du règlement CE n°44/2011.

21. Selon l'article 1er du Protocole n°2 « sur l'interprétation uniforme de la Convention »,: « *Tout tribunal appliquant et interprétant la présente Convention tient dûment compte des principes définis par toute décision pertinente rendue par les tribunaux des Etats liés par la présente Convention et par la Cour de justice des Communautés européennes concernant la ou les dispositions en cause ou toute disposition similaire de la Convention de Lugano de 1988 et*

[7] Ce Règlement Bruxelles I a été depuis remplacé par le Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « Règlement Bruxelles I bis »).

des instruments visés à l'article 64, par.1, de la présente Convention » et cet article 64, §1, vise la Convention de Bruxelles de 1968 et le règlement Bruxelles I et ses modifications.

22. En présence d'un élément d'extranéité, **l'article 2 de la Convention** préserve le principe du pouvoir de juridiction et de la compétence internationale du juge du lieu où la partie citée a son domicile (en l'espèce, la Suisse, s'agissant de la FIFA et de l'UEFA). Néanmoins ce principe connaît des exceptions de stricte interprétation qui confèrent, soit une compétence exclusive, soit une compétence spéciale aux juridictions de l'un ou l'autre des pays auxquels appartiennent les parties concernées.

23. Ni la FIFA ni l'UEFA n'invoque actuellement devant la cour la compétence exclusive des tribunaux suisses fondée sur l'article 22 de la Convention de Lugano, comme elles le faisaient dans la procédure en référé.

24. L'**article 6.1 de la Convention de Lugano** institue une compétence dérivée. Il dispose qu'en cas de pluralité de défendeurs, celui qui devrait en principe être attrait devant les juridictions du lieu de son domicile, peut l'être devant le tribunal du domicile de l'un des autres défendeurs à la condition que les demandes dirigées contre eux soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps pour éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément (soit un rapport de connexité). Le règlement de Bruxelles I précité prévoit la même règle.

25. La Cour de justice décide que doivent être examinées les demandes formées contre les différents défendeurs telles qu'elles sont formulées lors de leur introduction, c'est-à-dire dans l'exploit de citation (arrêt Freeport du 11 octobre 2007, C-98/06).

26. Par ailleurs, selon la Cour de justice, lorsque les demandes formées contre les différents défendeurs sont connexes, au sens de l'article 6, point 1, du règlement Bruxelles I, la règle de compétence pour connexité est applicable, sans qu'il soit nécessaire pour le ou les demandeurs d'établir que les demandes n'ont pas été formées à la seule fin de soustraire l'un des défendeurs aux tribunaux de l'État membre où il est domicilié (voir arrêt Freeport, C-98/06, point 54).

Cependant, la Cour de justice ajoute que l'article 6 ne peut permettre à un requérant de former une demande dirigée contre plusieurs défendeurs *à la seule fin de soustraire l'un de ceux-ci aux tribunaux de l'État membre où il est domicilié* (arrêt du 28 avril 2005, Affaire Reisch Montage, C-103/05, point 32, et 7 mars 2013, Affaire Painer, C-145/10, point 78). La Cour précise qu'« *en présence de demandes qui, lors de leur introduction, sont connexes au*

0002770

sens de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001, le tribunal saisi ne saurait constater un éventuel détournement de la règle de compétence figurant à cette disposition ***qu'en présence d'indices probants lui permettant de conclure que le demandeur a créé ou maintenu de manière artificielle*** *les conditions d'application de ladite disposition* » (arrêt du 21 mai 2015, C-352/13, affaire Cartel Damage Claims (CDC) c. Hydrogen Peroxide SA, point 29).

27. Dans l'arrêt précité du 21 mai 2015, la Cour de justice rappelle les conditions de la connexité :

« *Pour l'application de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001, il y a lieu de vérifier s'il existe entre les différentes demandes, introduites par le même requérant contre différents défendeurs, un lien de connexité tel qu'il y a intérêt à les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément (voir arrêts Freeport, C-98/06, EU:C:2007:595, point 39, ainsi que Sapir e.a., C-645/11, EU:C:2013:228, point 42). À cet égard, pour que des décisions puissent être considérées comme inconciliables, il ne suffit pas qu'il existe une divergence dans la solution du litige, mais il faut encore que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit (voir arrêts Freeport, C-98/06, EU:C:2007:595, point 40; Painer, C-145/10, EU:C:2011:798, point 79, ainsi que Sapir e.a., C-645/11, EU:C:2013:228, point 43)* » (point 20).

28. En l'espèce, Doyen Sport demandait en citation que soient posées à la Cour de justice différentes questions préjudicielles liées à la légalité de l'interdiction du TPO par la FIFA et qu'au vu de la réponse à ces questions, la cour constate l'illégalité de cette interdiction au regard du droit de l'Union, et condamne solidairement, in solidum et/ou l'une à défaut de l'autre, les défenderesses à verser à Doyen Sports, à titre de réparation de son préjudice, un montant de 5.000.000 € à titre provisionnel.

La citation au fond ne comportait pas, à l'inverse de la citation en référé, une demande d'injonction à l'encontre des parties défenderesses.

29. La FIFA et l'UEFA allèguent que la citation au fond ne comportait aucune demande formée à l'encontre de l'URBSFA, ce qui est techniquement inexact, puisque la demande de condamnation à des dommages et intérêts était formée contre l'ensemble des parties défenderesses, en ce compris dès lors contre l'URBSFA.

La FIFA et l'UEFA soutiennent cependant que cette demande n'aurait été formée contre l'URBSFA qu'à la seule fin de justifier la compétence des juridictions belges à leur égard.

0002771

30. Certes, Doyen Sport ne précise pas dans la citation ses griefs à l'égard de l'URBSFA, ce qu'elle n'a fait que plus tard.

La cour relève cependant, s'agissant du contexte factuel, que :

- Doyen Sports se plaint de l'interdiction du TPO par la FIFA au vu de deux conventions conclues avec un club de football belge (le RFC Seraing) ;

- l'URBSFA est membre de la FIFA en sa qualité d'association responsable de l'organisation et du contrôle du football en Belgique ; selon l'article 14 des statuts de la FIFA, toute association membre doit obliger ses propres membres à respecter les statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA (cfr art. 14, d) des statuts) ;

- la circulaire 1464 du 22 décembre 2014 de la FIFA invite ses membres (et donc l'URBSFA) à inclure l'article 18ter du règlement RSTJ dans leur propre réglementation nationale, afin sans doute d'éviter toute possibilité de contestation sur son opposabilité, voire de laisser persister l'interdiction sur le plan national pour le cas où elle serait invalidée sur le plan international ;

- en vertu de l'article 117 de son règlement, l'URBSFA jouit de la plénitude de compétence en matières sportives, réglementaires, disciplinaires, administratives et juridictionnelles à l'égard de tous les clubs et affiliés qui admettent l'exercice de ces pouvoirs.

L'URBSFA et la FIFA se partagent donc un pouvoir réglementaire et de contrainte qui leur permet, à l'une et à l'autre, agissant ensemble ou séparément, d'adopter l'interdiction litigieuse, de la mettre en œuvre et de prendre une mesure ou une décision à caractère individuel de nature à empêcher, compromettre et/ou entraver l'exécution du contrat conclu entre les appelantes.

De surcroît, la FIFA a enjoint à l'URBSFA de suivre son exemple. La circonstance que l'URBSFA n'est pas l'auteur de l'interdiction litigieuse ne ruine pas cette injonction, ni l'obligation pour l'URBSFA d'y donner suite, ni de la reprendre à son propre compte.

Le pouvoir règlementaire autonome de l'URBSFA, son pouvoir d'action propre et son intervention dans la pyramide organisationnelle du football mondial en ce qui concerne les clubs belges justifient dès lors sa présence dans la procédure, en même temps que la FIFA et l'UEFA, sans qu'il soit préjugé, à ce stade, du fondement des demandes.

0002772

Au vu de ces éléments, il n'est pas établi que l'intervention de l'URBSFA dans le litige serait artificielle, avec pour seul objet de fonder la compétence internationale des juridictions de céans envers la FIFA et l'UEFA.

31. Enfin, la situation de droit invoquée à l'encontre des parties est identique en ce qu'elle se fonde sur la violation du droit communautaire et la responsabilité aquilienne qui en découlerait. Si les appelantes étaient dans l'obligation d'attraire la FIFA et l'UEFA devant les juridictions suisses tout en citant l'URBSFA devant les juridictions belges, cette situation serait susceptible de conduire à des solutions inconciliables, alors qu'est invoquée la violation du droit communautaire.

32. Il y a donc connexité entre les demandes originaires dirigées à l'encontre de l'URBSFA, la FIFA et l'UEFA. Toutefois, ce lien de connexité ne peut exister que pour les mesures dont les effets sont limités au territoire belge puisque tel est le terrain d'action commun à ces trois parties à l'égard des appelantes.

33. La FIFA et l'UEFA ne peuvent se plaindre que la solution retenue par la cour serait de nature à permettre de contester tout règlement de la FIFA ou de l'UEFA devant les juridictions de tout pays, en dirigeant l'action également contre la fédération nationale concernée, ce qui heurterait les expectatives légitimes de la FIFA et de l'UEFA à n'être attraites que devant les juridictions suisses. En effet, la solution découle du caractère international (mondial pour la FIFA, européen pour l'UEFA) des activités de ces parties, et de la structure pyramidale de l'organisation du sport, faisant intervenir tant les associations faitières internationales que les fédérations nationales.

34. La compétence internationale des juridictions de céans étant justifiée par l'article 6.1. de la Convention, en ce qui concerne les effets des décisions litigieuses en Belgique, il n'est pas nécessaire d'examiner si elle l'est également par l'article 5.3. de la même Convention, disposition qui ne saurait fonder une compétence plus étendue.

35. Dès lors que les juridictions de céans sont compétentes internationalement pour connaître des demandes originaires de Doyen Sports, elles le sont également pour connaitre des demandes incidentes formées par les parties intervenantes volontaires.

0002773

III. DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES SUR PIED DE L'ARTICLE 19 ALINEA 3 DU CODE JUDICIAIRE

36.- La cour rappelle que les débats se limitent actuellement à la demande de mesures provisoires articulée par les appelantes, demande qui a été maintenue par elles, nonobstant la suggestion de la cour de fixer directement l'affaire pour connaître du fond du litige. La cour n'examinera dès lors à ce stade que la demande de mesures provisoires formée sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

37.- La FIFA et l'UEFA soutiennent que la demande est irrecevable en raison de l'autorité de la chose décidée de l'arrêt rendu par la cour en référé le 10 mars 2016 (RG 2015/KR/54), les parties intimées n'établissant pas de circonstance nouvelle ou modifiée pertinente de nature à conduire la cour, dans la cadre d'un examen fondé sur l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire, à remettre en cause l'analyse de l'apparence de droits faite en référé.

38.- Les parties intimées ne contestent pas l'autorité de chose décidée de l'arrêt précité. Elles invoquent cependant des éléments qui constituent, selon elles, des circonstances nouvelles de nature à remettre en cause l'appréciation de l'apparence des droits faite par la cour dans cet arrêt.

39. – Les parties s'accordent donc sur le principe selon lequel le juge statuant dans le cadre limité de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, à titre provisoire, comme le juge des référés, est lié par l'appréciation de l'apparence des droits réalisée par le juge des référés, en raison de l'autorité de chose décidée de la décision de ce dernier, sauf circonstances nouvelles ou modifiées au sens de l'article 1032 du Code judiciaire (cfr Bruxelles, 30 avril 2009, *R.D.C.*, 2010, p. 252.- H. Boularbah, « Actualités en matière de procédure civile (2007-2010) », in *Actualités en droit judiciaire*, CUP vol. 122, Anthémis, 2010, p. 71).

Aucun des éléments invoqués par les parties appelantes ne constituent un tel changement de circonstance permettant de remettre en cause l'appréciation réalisée dans l'arrêt du 10 mars 2016.

Ainsi, en particulier :

- La sentence du TAS du 9 mars 2017 concernant le recours intenté par le RFC Seraing contre les sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées par la FIFA examine les griefs soulevés quant à la légalité des articles 18 bis et ter du RSTJ au regard des dispositions du droit de l'Union et concluent à leur non-fondement (cfr arrêt interlocutoire du 11 janvier 2018, p. 9) ;

0002774

- L'article de M. J.-M. Marmayou (pièce 73 du dossier des parties intimées) ne peut être constitutif d'un élément nouveau à prendre en considération, s'agissant d'un article de doctrine qui exprime une opinion juridique mais ne constitue pas un fait nouveau ;

- L'arrêt prononcé par le Tribunal fédéral suisse le 13 décembre 2016 (pièce 82 du dossier des parties intimées) ne fait que rejeter le recours intenté par le Sporting Clube de Portugal – Futebol, SAD contre une sentence arbitrale du TAS rendue le 21 décembre 2015 dans un litige opposant le premier à Doyen Sports ; ni le TAS, ni, partant, le Tribunal fédéral, n'était saisi de la question de la légalité de l'interdiction du TPO par la FIFA, d'autant qu'elle a été rendue obligatoire après les faits en litige entre les parties concernées ; il est indifférent que, dans ce litige, le TAS ait considéré qu'un contrat de TPO n'était pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, élément qui était d'ailleurs déjà connu par Doyen Sports au moment où la présente cour s'est prononcée dans l'affaire en référé ;

- La communication de la Commission européenne du 11 janvier 2017 (pièce 79 des parties intimées) ne contient aucune analyse de la question litigieuse ;

- Le jugement prononcé le 19 janvier 2017 par le tribunal de commerce du Hainaut, division Charleroi (pièce 84 des parties intimées) dans un litige opposant un tiers à l'URBFSA et à la FIFA n'est pas constitutif d'un élément nouveau ; le litige ne concernait d'ailleurs par la légalité des articles 18 bis et ter du RSTJ, mais d'autres dispositions du même règlement de la FIFA ;

- Les interrogations des parties intimées quant à la proportionnalité de l'interdiction totale du TPO ne peuvent évidemment être tenues pour éléments nouveaux.

40.- Il découle de ce qui précède que la demande de mesures provisoires formée sur pied de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire par les parties appelantes n'est pas recevable, eu égard à l'autorité de chose décidée de l'arrêt du 10 mars 2016.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Ecarte des débats le contenu des pages 7 (à partir du chapitre II) à 12 et 25 à 67 des conclusions après réouverture des débats du RFC Seraing United,

Rejette l'exception d'arbitrage invoquée par les parties intimées FIFA, UEFA et URBSFA,

Rejette le déclinatoire de compétence internationale invoqué par les parties intimées FIFA et UEFA,

Se prononçant sur la demande de mesures provisoires sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, formée par Doyen Sports et les parties intervenantes volontaires, dit cette demande irrecevable,

Réserve à statuer pour le surplus,

Fixe à la cause à l'audience du 4 octobre 2018 à 9.30 heurespour 10 minutes afin d'organiser la suite de la procédure (salle 0.20).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique, audience extraordinaire de la 18ème Chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 29 août 2018,

Où siégeaient et étaient présentes :

- Mme. M. SALMON, conseiller, président ff.,
- Mme. H. REGHIF, conseiller,
- Mme. C. VERBRUGGEN, conseiller,
- Mme. D. VAN IMPE, greffier.

D. VAN IMPE C. VERBRUGGEN

H. REGHIF M. SALMON-